



Commune de Charvieu-Chavagneux

Procès-Verbal du Conseil Municipal

**Séance du 29 décembre 2020
N°8 – 2020**

L'an deux mille vingt le vingt-neuf décembre, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Gérard DEZEMPTE, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) dûment convoqué s'est réuni au gymnase David Douillet en raison des règles sanitaires et de distanciation physique prises lors de l'épidémie du covid 19.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal 22 décembre 2020

ETAIENT PRESENTS : •Monsieur Gérard DEZEMPTE •Madame Nathalie GARSI •Monsieur Frédéric CERVERA •Madame Katia SERRANO •Monsieur Fabien GAUTHIER •Monsieur Jean-François RODRIGUEZ •Madame Sandrine POZZOBON-MAITRE •Monsieur Jonathan BEL •Monsieur Yves COQUARD •Madame Anne-Claude COLIN •Monsieur René LASSELIN •Monsieur Pierre DANIELIDES •Monsieur Jean-Luc ZULIANI •Madame Françoise MULLER •Madame Annick GALLEGO •Madame Karine BERNARD •Monsieur Frédéric BOYER •Madame Jeannine FAILLA •Madame Elizabete EBRÜSÜM •Madame Audrey SEQUEIRA •Madame Alisson JACQUEMIN •Monsieur Mamadou DISSA •Madame Fouzia ZAHAR •Monsieur Pierre FOUQUET.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES :

- Madame Naïra GRIGORIAN par Monsieur Gérard DEZEMPTE
- Monsieur Marc LAPORTE par Madame Nathalie GARSI
- Monsieur Jean-Michel CHOUVIER par Monsieur Frédéric CERVERA
- Monsieur Jérôme JOANNON par Monsieur Mamadou DISSA
- Madame Sabrina ANDREYON par Madame Fouzia ZAHAR

OUVERTURE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal ayant été convoqué selon les textes en vigueur, Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel nominatif des membres présents ou ayant donné procuration, et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance. L'assemblée, par vote à main levée, désigne à l'unanimité **Madame Nathalie GARSI**, pour remplir cette fonction.

OCTROI PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE **SELON L'ARTICLE L2122-22** **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **MODIFICATIONS DES ARTICLES 1 ET 4 DE LA DELIBERATION N°2020-05-23/05**

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'effectuer des corrections (erreurs ou omissions sans gravité) dans l'article 1 et l'article 4 de la délibération n°2020-05-23/05 du 23/05/2020 afin de la mettre en conformité avec l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : d'adopter les articles 1 et 4 la délibération n° 2020-05-23/05 portant octroi d'une délégation de pouvoirs au Maire ainsi rectifiés :

ARTICLE 1 : de déléguer à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, toutes les compétences prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquelles sont rappelées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'un taux directeur fixé chaque année par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, les droits et les tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation donnée au Maire au titre du paragraphe 3° est limitée aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget.

Ces emprunts devront respecter les caractéristiques suivantes :

- La durée de l'emprunt ne pourra excéder 25 ans.
- L'amortissement de l'emprunt pourra être linéaire ou progressif.
- L'emprunt pourra comporter une phase de mobilisation ne pouvant excéder trois ans.

- Le taux d'intérêt de l'emprunt pourra être un taux fixe, un taux variable ou un taux révisable. Ces taux feront exclusivement référence aux marchés financiers de la zone Euro.
- L'emprunt sera contracté en Euros.

Dans la gestion des emprunts, le Maire pourra faire évoluer les emprunts d'un taux fixe vers un taux variable ou révisable, d'un taux variable ou révisable vers un taux fixe.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour tout bien immobilier dont la valeur n'excède pas 400 000 € ;

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Ville de Charvieu-Chavagneux, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et devant ces dernières en matière civile comme en matière pénale, en tant que demandeur ou défendeur, dans tous les champs de compétence de la commune et pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et payer les frais afférents à ces procédures. Le Maire peut également transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 2 500 euros ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 4 millions d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur tout le territoire de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Le Maire pourra toutefois demander au Conseil Municipal de donner son avis sur tout dossier concernant le droit de préemption visé au présent article ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 400 000 euros ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° Demander à tout organisme financeur, pour tout montant, l'attribution de subventions ;

27° Procéder à tous les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire, dans les matières ci-dessus déléguées, à déléguer, le cas échéant, sa signature au Directeur Général des Services de la mairie, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur des Services Techniques et aux responsables de services communaux, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : les autres dispositions (articles 2, 3 et 5) de la délibération n° 2020-05-23/05 restent inchangées.

ARTICLE 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'**unanimité**.

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN ACCES FIXE AU TRES HAUT DEBIT
DESTINE AU RESEAU HERTZIEN DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Le Département de l'Isère sollicite la création d'un site permettant un accès fixe au très haut débit, comprenant 2 antennes de diffusion 4GLTE et une armoire technique installée en pied de site sur la parcelle du château d'eau de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (cadastrée sur la parcelle AM 383).

Il est proposé de conclure une convention tripartite entre le Département de l'Isère (le bénéficiaire), la Mairie de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (le propriétaire) et Véolia (l'exploitant) et de reconnaître les droits énoncés dans l'étude de projet et le dossier loi Abeille, pour l'installation d'un point d'accès radio destiné à moderniser et à étendre le réseau hertzien départemental pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire.

Cette convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026 et sera reconduite tacitement par périodes d'un (1) an.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention telle que présentée en annexe du rapport de synthèse du Maire
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Philippe RAVIER, nouvel attaché, d'avoir vu qu'il convenait de reprendre une délibération pour renouveler ce droit.

Il indique qu'il conviendra de recommencer après approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune qui, pour rappel, est en révision.

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose de renouveler le droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U), à urbaniser (AU) et les zones destinées à l'extension future de l'agglomération (AU indicées).

Après en avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX

L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme précise que le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Ainsi, afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose de renouveler le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones Urbaines (U), à urbaniser (AU) et des zones destinées à l'extension future de l'agglomération (AU indicées), conformément à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

L'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme,
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et de lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La restructuration urbaine,
- L'organisation, le maintien et/ou l'extension, l'accueil des activités économiques dans leur diversité, et notamment si l'intérêt se présente, de préempter les murs des commerces constituant des lots de copropriétés pouvant échapper au droit de préemption urbain simple,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir renouveler le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) tous indices confondus, ou d'urbanisation futures (AU et AU indicées) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire demande si cette proposition soulève des questions puis la soumet au vote des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, la proposition est adoptée à l'**unanimité**.

CESSION D'UNE DEMI-TRAVÉE DE L'USINE-RELAI

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une demande d'achat d'une demi-travée occupée actuellement par la société TITI-FRIP SARL.

Le prix ne dépassant pas le plafond, il n'a pas été nécessaire de requérir l'avis des Domaines. Ce prix est celui pratiqué jusqu'à présent, à savoir 80 000 € (quatre-vingt mille euros) pour une travée, soit 40 000 € (quarante mille euros) pour une demi-travée qui représente environs 150 m².

La société loue cette travée depuis 1998. Elle est située dans un bâtiment qui a plus de 30 ans et qui n'est pas isolé. Le prix de la location étant de 274 € TTC par mois environs, la société a donc versé en 22 ans plus de 72 000 € à la Commune. La valeur du bien a donc été largement dépassée, c'est pourquoi Monsieur le Maire propose de consentir une remise à cette société.

En effet, cette usine avait été bâtie pour rendre service aux entreprises leur permettant de s'installer, de se lancer dans le domaine économique. Ce bâtiment qui fait 3000 m² au sol et qui est composé de 10 travées de 300 m² (280m² utiles), a bien rempli son rôle. Elle a rendu service à certaines sociétés, notamment la société RENOLUX qui, à un moment, n'avait pas suffisamment de locaux. D'ailleurs pour information, la travée numéro 9 devra être équipée d'un mur car lors de son occupation par la société RENOLUX, celle-ci avait subi un incendie.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire propose d'accorder une remise à la société TITI-FRIP qui n'a demandé aucune intervention depuis qu'elle occupe les locaux.

Monsieur Mamadou DISSA souhaite intervenir pour connaître l'avis des Domaines qui a été pris en compte pour la fixation du prix de la travée.

Monsieur le Maire rappelle à nouveau à Monsieur DISSA que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire en deçà d'un certain plafond. L'avis des Domaines avait été sollicité lorsqu'il était nécessaire pour l'estimation de 3 travées et demi. Dans le cadre de la cession de la demi-travée abordée, il ne l'est pas. De plus, le demandeur étant l'actuel occupant des locaux, aucune publicité n'aura lieu puisqu'il serait, de toutes manières, prioritaire pour l'achat.

En conclusion, le prix de vente de la travée est estimé à 40 000 €. Le demandeur étant une entreprise qui est fidèle à la commune depuis 22 ans, Monsieur le Maire pense raisonnable de lui consentir une remise.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal quant au montant de cette remise. A mains levées, le Conseil Municipal propose 5 000 €.

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le prix de vente de 35 000 € pour la demi-travée. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la **majorité** :

- d'approuver la cession de la demi travée à la SARL TITI-FRIP.
- d'accorder une remise de 5000 € (cinq mille euros) en fixant le prix de cession à 35000 € (trente-cinq mille euros).

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR : 24 ABSTENTIONS : 5 CONTRE : 0

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de signer un contrat avec ENEDIS dans lequel la société s'engage à investir à minima 40 000 € sur le secteur de Charvieu-Chavagneux pour améliorer la distribution de l'électricité. Elle s'engage également à enfouir un certain nombre de lignes et au lieu de verser 943 € par an à la Commune, comme c'est le cas aujourd'hui, le versement serait de l'ordre de 5826 €, c'est-à-dire à peu près 6 fois plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver :
 - la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés,
 - le cahier des charges de concession,
 - et les 9 annexes,
 autorisant Enedis et Electricité de France à exercer les missions respectives de service public concédé sur la commune de Charvieu-Chavagneux, conformément au Code de l'énergie.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les documents désignés à l'alinéa précédent.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la création des emplois ci-après :

Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Dans le cadre d'emploi des
1	Temps non complet 27h45	Adjoint technique
1	Temps non complet 14h45	Adjoint technique
1	Temps non complet 13h05	Adjoint technique
1	Temps non complet 12h50	Adjoint technique
1	Temps non complet 32h20	Adjoint technique

- d'autoriser le pourvoi de ces postes par des agents titulaires, ou à défaut contractuels.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Fouzia ZAHAR : « Monsieur le Maire vous soumettez encore une fois au vote du Conseil Municipal un tableau de modification des emplois. Au Conseil Municipal du mois de septembre, celui du mois d'octobre et ce jour, vous nous demandez de voter à chaque fois la modification du tableau des emplois. Nous vous avons alerté lors d'un Conseil Municipal mais il semble que le problème à ce jour n'est toujours pas réglé. Encore une fois, les modifications sont toujours là. Que se passe-t-il en mairie pour que, chaque mois, on ait autant de modifications ? Quelle est votre politique en matière de ressources humaines au sein de la municipalité pour les agents en poste ? Nous espérons pour l'avenir une stabilité des emplois pour le bien de la Commune. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire : « Il faudra vous habituer très régulièrement à examiner en Conseil Municipal des variations dans le cadre du tableau des emplois. Il y a plusieurs explications bien entendu. Je vais vous en donner une. Lorsque quelqu'un est nommé sur un poste pour un certain nombre d'heures, vous savez que les agents ne peuvent pas se multiplier, ils n'ont pas le don d'ubiquité. Lorsque vous avez un temps de travail qui est bien précis entre, par exemple, 11h30 et 13h30, quand il s'agit du périscolaire... »

Madame Katia SERRANO informe Monsieur le Maire que Madame Fouzia ZAHAR ne l'écoute manifestement pas.

Monsieur le Maire : « Ah, elle ne m'écoute pas. J'espère que vous m'écoutez, Madame ZAHAR ! »

Madame Fouzia ZAHAR : « Comment ? »

Monsieur le Maire : « Il paraît que vous ne m'écoutez pas. Donc c'est bien la preuve que vous ne m'écoutez pas. C'est amusant, vous posez une question, j'essaie de répondre, je reste très courtois et je suis très surpris que vous n'écoutez pas. Ça ne fait rien. »

Madame Fouzia ZAHAR : « Je vous écoute. »

Monsieur le Maire : « Très bien. D'ailleurs quand j'ai vu que vous ne m'écoutez pas et que je vous l'ai fait observer vous n'avez pas compris ce que j'étais en train de dire. Donc ce n'est pas grave. Lorsque nous avons des plages horaires limitées, on a besoin d'un certain nombre d'agents sur la même période. Au départ, avec le statut général de la fonction publique, tout agent qui est sur un poste à temps complet, ou sur un temps supérieur au temps qui lui est imparti, pourrait demander à bénéficier de la totalité du poste. On est donc bien obligés, pour les besoins du service, d'adapter le temps du poste en fonction de la nécessité du service à rendre. Donc on modifiera le tableau des emplois très régulièrement. On aura d'ailleurs aussi des postes à créer vraisemblablement puisque, on va pouvoir vous le dire aujourd'hui, la Commune, au 31 décembre, aura passé les 10000 habitants car nous sommes aujourd'hui 10170 habitants. Et vous avez peut-être été attentifs tout à l'heure, quand on a évoqué les délégations au Maire et les possibilités de déléguer sa signature à un Directeur Général des Services, c'est simplement qu'à partir de 10000 habitants, on a la possibilité de bénéficier d'un poste de Directeur Général Adjoint des Services. Donc aujourd'hui, on aura l'occasion d'en reparler par la suite, le poste de Directeur Général Adjoint des Services n'existe pas mais on a le droit de le créer. Ainsi il faut s'attendre, en fonction de la façon dont on administrera et dont on répartira les services, à ce que nous ayons à créer un poste de Directeur Général Adjoint des Services. Ceci étant dit et avant, j'ai un certain nombre d'impératifs à prendre en compte et croyez-moi, sur les mois qui viennent de s'écouler, on a rattrapé de nombreuses choses, mais je vous en parlerai tout à l'heure, tout vient à point qui sait attendre. Donc je vous demande d'approuver la création de ces emplois pour les raisons que je viens d'indiquer et je vous demande aussi de bien noter que régulièrement, nous étudierons les modifications du tableau général des emplois. Et nous les modifierons en fonction des besoins. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité la proposition de modification du tableau des emplois.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Les agents de la Commune sont pour un grand nombre d'entre eux adhérents à une mutuelle complémentaire. Cette mutuelle complémentaire est facultative, les agents ont la possibilité d'adhérer à des mutuelles privées de leur choix. Le Centre de Gestion de l'Isère était adhérent à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et afin de favoriser le personnel de nos collectivités territoriales, il a entrepris des discussions avec un certain nombre d'assurances. Ainsi il a pu obtenir des prix de mutuelle beaucoup plus intéressants puisqu'ils sont près de 30% moins chers que ce qui était pratiqué par la MNT.

Par contre, pour que les agents puissent en bénéficier, la Commune et le Centre Communal d'Action Social doivent adhérer au système et participer à hauteur de 1 € par mois et par agent pour la Protection Santé Complémentaire et le même montant pour la Prévoyance contre les Accidents de la Vie.

Par exemple, ce changement permet à un agent qui paye actuellement 160 € mois de ne payer qu'une centaine d'euros.

Monsieur le Maire remercie d'ailleurs les personnes qui ont travaillé sur ce dossier, à savoir le personnel des Ressources Humaines comme le personnel de l'administration générale et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

OUVERTURE DU QUART DES CREDITS EN INVESTISSEMENT

Le budget prévisionnel 2020 a prévu les montants suivants :

COMPTES ET LIBELLÉS	BP 2020
202 Frais, documents urbanisme	50 000€
2031 Frais d'études	250 000€
2111 Terrains nus	500 000€
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000€
21318 Autres bâtiments publics	1 517 000€
2135 Installations générales, agencements, aménagements	50 000€
2138 Autres constructions	500 000€
2151 Réseaux de voirie	300 000€
2152 Installations de voirie	300 000€
21531 Réseaux d'adduction d'eau	50 000€
21532 Réseaux d'assainissement	150 000€
21534 Réseaux d'électrification	300 000€
21538 Autres réseaux	450 000€

2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	100 000€
2182 Matériel de transport	50 000€
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	64 738.70€
2184 Mobilier	22 000€
2188 Autres immobilisations corporelles	50 000€
2313 Constructions	200 000€

Pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture est automatique et est égale aux sommes votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- d'approuver la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2021, jusqu'au vote du budget 2021, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

COMPTES ET LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS EN 2021
202 Frais, documents urbanisme	12 500€
2031 Frais d'études	62 500€
2111 Terrains nus	125 000€
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000€
21318 Autres bâtiments publics	379 250€
2135 Installations générales, agencements, aménagements	12 500€
2138 Autres constructions	125 000€
2151 Réseaux de voirie	75 000€
2152 Installations de voirie	75 000€
21531 Réseaux d'adduction d'eau	12 500€
21532 Réseaux d'assainissement	37 500€
21534 Réseaux d'électrification	75 000€
21538 Autres réseaux	112 500€
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	25 000€
2182 Matériel de transport	12 500€
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	16 184.68€
2184 Mobilier	5 500€
2188 Autres immobilisations corporelles	12 500€
2313 Constructions	50 000€

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OUVERTURE DU QUART DES CREDITS EN INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude concernant l'assainissement est en cours. Une entreprise a été mandatée pour la maîtrise d'œuvre de façon à réaliser un certain nombre de travaux dans la mesure où, au niveau de la Communauté de Communes, nous allons pouvoir rapidement réaliser la

mise à niveau et la réhabilitation de la station d'épuration intercommunale qui attendait depuis le 31 décembre 2008. Les services préfectoraux ont fait tout ce qu'ils peuvent pour faire en sorte de nous donner les autorisations nous permettant de lancer les travaux. D'ailleurs le Conseil en avait été informé et s'est déjà prononcé là-dessus et la Communauté de Communes a lancé tous les marchés qu'il convenait. La Commune et la Communauté de Communes agissent d'ailleurs simultanément puisque le temps nécessaire à l'administration de l'Etat pour valider les autorisations est mis à profit pour lancer les marchés de façon à ce que lorsque les autorisations seront données, les travaux puissent être lancés le plus rapidement possible de façon synchronisée.

De plus, cela permettra de pouvoir bénéficier du plan de relance qui a été mis en place par le Gouvernement et les dossiers ont d'ailleurs été déposés auprès des autorités préfectorales.

Le budget prévisionnel 2020 a prévu les montants suivants :

COMPTES ET LIBELLÉS	BP 2020
2031 Frais d'études	50 000€
2121 Aménagement Terrains nus	20 000€
21532 Réseaux d'assainissement	1 000 000€
21562 Service d'assainissement	10 000€
2318 Autres immo. corporelles en cours	10 000€

Pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture est automatique et est égale aux sommes votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la **majorité** :

- d'approuver la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2021, jusqu'au vote du budget 2021, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

COMPTES ET LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS EN 2021
2031 Frais d'études	12 500€
2121 Aménagement Terrains nus	5 000€
21532 Réseaux d'assainissement	250 000€
21562 Service d'assainissement	2 500€
2318 Autres immo. corporelles en cours	2 500€

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR : 24 ABSTENTIONS : 5 CONTRE : 0

OUVERTURE DU QUART DES CREDITS EN INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le budget prévisionnel 2020 a prévu les montants suivants :

COMPTES ET LIBELLÉS	BP 2020
2121 Aménagement Terrains nus	60 000€
21561 Service de distribution d'eau	34 551.32€

Pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture est automatique et est égale aux sommes votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la **majorité** :

- d'approuver la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2021, jusqu'au vote du budget 2021, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

COMPTES ET LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS EN 2021
2121 Aménagement Terrains nus	15 000€
21561 Service de distribution d'eau	8 637.83€

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR : 24 ABSTENTIONS : 5 CONTRE : 0

DEMANDE DE SUBVENTION – DSIL 2020 – MODERNISATION ET REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin de réaliser une opération qui va intégrer des actions d'amélioration de la performance énergétique et du service, la Commune souhaite demander une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

L'un des objectifs de ces travaux est d'aboutir à une réduction significative des consommations énergétiques de ces installations par le remplacement des lanternes par des lanternes Leds, et par optimisation du choix de l'efficacité photométrique et énergétique des luminaires.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<i>Financement</i>	<i>Montant</i> H.T. de la subvention	Date de la demande	<i>Taux</i>
Union Européenne			

DSIL	148 492 €	09/11/20	20%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)			
Région			
Département			
Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	148 492 €		
Participation du demandeur : - autofinancement	593 969 €		
TOTAL	742 461 €		100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à solliciter une subvention de 148 492€ au titre du dispositif DSIL 2020.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – VIREMENT DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL

Après l'adoption du budget primitif de l'exercice, il peut être nécessaire de procéder, en cours d'année, à des ajustements de crédits entre chapitres budgétaires. Ces réaffectations de crédits doivent faire l'objet de Décisions Modificatives.

La présente Décision Modificative concerne la section de fonctionnement. Le chapitre 014 « Atténuation de produits » doit être augmenté en dépenses de 10 000 €. La préfecture a informé la commune par un courrier du 20 octobre 2020 que le montant du FPIC augmentait de 14% par rapport à 2019, alors que l'anticipation de l'augmentation lors de la préparation du budget avait été de 11%. A ce titre, il convient d'augmenter le montant de ce chapitre.

Ces opérations à la fois en dépenses et en recettes n'ont aucun impact sur le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la Décision Modificative ci-dessous :

Section de fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits
Chapitre 014 Atténuation de produits <ul style="list-style-type: none">• Article 739223 FPIC	10 000 €			
Chapitre 74 Dotations et participations <ul style="list-style-type: none">• Article 74832 Attribution du FDPTP			10 000 €	

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CCAS POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2021

Afin que le Centre Communal d'Action Sociale puisse fonctionner et disposer de trésorerie, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de voter une avance de subvention avant le vote du budget de l'année suivante.

En 2020, la subvention versée au CCAS s'élève à 1 470 000€.

Ainsi, il est proposé de verser un montant équivalent à 25% de cette somme, dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2021 à compter de janvier 2021, d'un montant de 367 500€ correspondant à 25% des crédits votés pour 2020 ;
- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater cette dépense avant le vote du budget primitif 2021, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant entendu que ce crédit sera inclus dans le montant inscrit au budget primitif 2021 lors de son adoption ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020 AUX ECOLES EXTERIEURES

Le Conseil Municipal, traditionnellement, verse aux écoles scolarisant des élèves habitant notre commune, un montant équivalent à ce qui est versé pour les élèves des écoles de Charvieu-Chavagneux, à savoir un montant forfaitaire de 33 € par élève.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions suivantes :

BTP CFA de l'Ain <i>Soutien financier pour 1 élève habitant la Commune</i>	33 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lyon <i>Soutien financier pour 5 élèves habitant la Commune</i>	165 €
MFR « L'Ecole de la Nature » (Chaumont) <i>Soutien financier pour 2 élèves habitant la Commune</i>	66 €
MFR « Le Village » (St André le Gaz) 2020-2021 <i>Soutien financier pour 2 élèves habitant la Commune</i>	66 €
MFR « Le Village » (St André le Gaz) 2019-2020 <i>Soutien financier pour 2 élèves habitant la Commune</i>	66 €
MFR « Le Chalet » (St André le Gaz) <i>Soutien financier pour 1 élève habitant la Commune</i>	33 €
EFMA (Bourgoin-Jallieu) <i>Soutien financier pour 13 élèves habitant la Commune</i>	429 €
MFR « Domaine de la Saulsaie » (Montluel) <i>Soutien financier pour 1 élève habitant la Commune</i>	33 €
MFR « La Petite Gonthière » (Anse) <i>Soutien financier pour 1 élève habitant la Commune</i>	33 €
MFR de Coublevie (Coublevie) <i>Soutien financier pour 3 élèves habitant la Commune</i>	99 €
Ecole Montessori Les Esprits Libres (Vaulx-en-Velin) <i>Soutien financier pour 3 élèves habitant la Commune</i>	99 €
Unité d'enseignement spécialisé C.E.M. Fondation RICHARD <i>Soutien financier pour 1 élève habitant la Commune</i>	33 €

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Fouzia ZAHAR souhaite savoir comment les écoles sont informées des sommes qui leur seront versées.

Monsieur le Maire explique que ce sont les écoles qui font la démarche de demander la subvention de fonctionnement.

Madame Fouzia ZAHAR explique qu'elle s'interroge car elle sait que dans l'une des écoles bénéficiaires, à savoir la Fondation RICHARD, il y a 2 élèves qui habitent la Commune et il n'y a pourtant qu'une subvention pour 1 seul élève qui est proposée.

Madame Katia SERRANO explique que c'est la Fondation RICHARD qui a indiqué le nombre d'élèves qu'ils accueillent et qui habitent notre Commune.

Monsieur le Maire indique à Madame Fouzia ZAHAR que s'ils ont un élève supplémentaire, ils préviendront probablement la Commune et que le nécessaire sera fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à l'**unanimité**.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il était prévu d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10000 € (dix mille euros) au Tennis Club pour l'année 2020 mais qu'une erreur matérielle a généré une subvention de 1000 € (mille euros).

Même si les activités du Tennis Club sont limitées avec le Covid, il a un certain nombre de frais avec des professionnels et un entraîneur et il lui manque 9000 € (neuf mille euros) que la Commune avait prévu de leur verser.

Afin de rétablir la situation, le Conseil Municipal délibère et adopte l'attribution de la subvention à l'**unanimité**.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS ARMENIEN DE FRANCE EN FAVEUR DES REFUGIES DE L'ARTSAKH

Lors de sa séance du 20 octobre 2020, le Conseil Municipal de Charvieu-Chavagneux a adopté le vœu suivant réaffirmant le soutien de la Commune au peuple Arménien et à la ville d'Etchmiadzine, à la suite de l'agression déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh :

Soutien à l'Artsakh

Depuis le 27 septembre 2020, les forces armées de l'Azerbaïdjan ont à nouveau attaqué la République de l'Artsakh et l'Arménie, avec une violence inégalée, bombardant les villes et villages où de nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Ce territoire de l'Artsakh (Haut Karabakh), historiquement peuplé d'Arméniens, avait été rattaché par le dictateur communiste Joseph Staline, en 1921, à l'Azerbaïdjan.

Lors de la dislocation de l'URSS – Union des Républiques Socialistes Soviétiques – en 1988, revendiquant légitimement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, par référendum, la République d'Artsakh s'est déclarée République indépendante.

Ce territoire de l'Artsakh, peuplé à 95 % d'Arméniens, est convoité par l'Azerbaïdjan qui compte le reprendre par la force, au mépris du droit international et du respect du Peuple Arménien.

La France, qui copréside avec les Etats-Unis et la Russie le « Groupe de Minsk » créé en 1992, recherche et œuvre à l'échelle internationale pour une solution pacifique.

Le Conseil Municipal de Charvieu-Chavagneux remercie et salue la position de la France qui appelle à un cessez-le-feu immédiat et à l'engagement de pourparlers de paix.

Le Conseil Municipal s'inquiète du transfert de djihadistes syriens sur le site des combats et demande l'intervention de l'ONU.

Par son jumelage, depuis 2015, avec la Ville d'Etchmiadzine, Charvieu-Chavagneux s'est engagée à soutenir tout processus de paix permettant aux Arméniens d'Artsakh et d'Arménie de vivre sur la terre de leurs ancêtres, libres et respectés.

Le Conseil Municipal de Charvieu-Chavagneux réaffirme son soutien à la juste cause de l'Artsakh et de l'Arménie et demande à la France et à l'Europe de reconnaître la République d'Artsakh, et d'engager l'ONU à faire respecter ses frontières, seul moyen de garantir la sécurité légitime des populations de ce territoire du Caucase trop longtemps persécuté.

Naïra GRIGORIAN

Gérard DEZEMPTÉ

Monsieur le Maire : « On ne peut que regretter aujourd'hui que seuls les Russes soient intervenus. Au Sud-Ouest de l'Arménie, il y a un territoire qui s'appelle le Nakhitchevan et qui correspondait à peu près en superficie à l'Artsakh, qui, par le traité de Moscou sous la houlette de Staline, a été rattaché à l'Azerbaïdjan, traité entre les Soviétiques et les Turcs kémalistes. »

Monsieur le Maire remercie ceux qui ont voté ce soutien à l'Artsakh et surtout aux réfugiés. Il explique qu'il n'avait pas pu mettre le vote d'une subvention à l'ordre du jour, c'est-à-dire 5 jours avant le Conseil Municipal, qui n'avait donc pas délibéré pour octroyer 3 000 € à ces réfugiés comme proposé. Une délibération de principe avait été prise.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Municipal de décider de la somme qu'il convient de verser sachant que les territoires ont été complètement dévastés et qu'on ne sait encore pas comment la crise humanitaire va se terminer.

Monsieur le Maire : « Afin de rassurer l'opposition qui a saisi le Préfet pour s'émouvoir du fait que ce point n'avait pas été prévu à l'ordre du jour dans les 5 jours précédents, je rappelle qu'aucune délibération n'avait été votée pour le versement de cette somme puisque le vote concernait une intention.

Ainsi, il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal de décider de la somme à verser pour venir en aide sur le plan humanitaire à ces personnes qui ont été déplacées et dont malheureusement les familles ont été parfois dévastées.

Simplement, quand nous mettons à l'ordre du jour des points supplémentaires, c'est soit pour formuler des intentions, soit parce que nous avons une urgence pour la gestion de la Commune et que l'urgence est suffisamment consensuelle pour qu'il y ait une entente globale.

Dans le cas où certains ne se rendraient pas compte de l'urgence, ils ont tout à fait la faculté, comme ils ont montré qu'ils savaient le faire, de saisir le Tribunal Administratif et de souligner auprès de la population qu'ils ne sont pas favorables à la démarche que nous avons entreprise. Ça ne m'empêchera pas dans l'avenir d'avoir une attitude qui restera constante parce que nous avons toujours eu l'habitude d'assumer la totalité des responsabilités de ce que nous décidions et donc nous referons de la même façon.

Pour ce qui concerne ces réfugiés de l'Artsakh, étant allé dans cette région en 2018, je témoigne qu'il s'agit d'un secteur vraiment très pauvre et je crois qu'un soutien s'impose véritablement.

Pour ma part, je vous propose d'apporter une subvention de 10 000 € sauf si cela ne vous convient pas ou si vous pensez qu'il faut faire un effort supplémentaire de 1 000 € ou 2 000 €. Avec 10 000 €, je pense que c'est un effort significatif et rend aussi hommage à la Communauté Arménienne qui est sur notre Commune et qui a beaucoup travaillé pour la faire évoluer. Les Arméniens de Charvieu-Chavagneux correspondent bien à une certaine citation qui évoquait les Arméniens comme étant des Européens d'Asie. La communauté arménienne est parfaitement intégrée. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'**unanimité** le versement d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros) au Fonds Arménien de France.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal et fait part d'un courrier reçu du représentant permanent de la République du Haut-Karabagh qui exprime au Conseil Municipal toute sa gratitude pour, notamment, le soutien moral qu'il lui a apporté.

CLASSE ULIS (UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES

Lorsque des enfants sont accueillis dans une classe ULIS d'une autre collectivité, la Loi prévoit que la Commune d'habitation de ces élèves participe aux charges de fonctionnement des locaux scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la conclusion de conventions avec les différentes Communes concernées et autorise le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières y afférent.

PASSATION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE ODA SERVICES

Le Conseil Municipal s'est engagé pour essayer d'apporter une fréquentation et des services supplémentaires dans le secteur de Charvieu centre avec la réhabilitation et la mise en place d'une station-service aux normes et également la mise en place d'une station de lavage de véhicules.

Depuis le 1^{er} juin 2019, la station de carburant est ouverte, elle rend des services à un certain nombre d'habitants qui l'apprécient beaucoup. La station de lavage a ouvert le 3 janvier 2020.

Malheureusement, Monsieur le Maire a découvert qu'un certain nombre de démarches dans ce dossier n'avaient pas été faites, malgré les nombreuses relances à la Directrice Générale des Services.

En effet, les baux qui devaient être rédigés par la Directrice Générale des Services ne l'ont pas été. C'est pourquoi Monsieur le Maire a pris contact avec le gérant de la société ODA Services afin de rattraper le retard et de régulariser la situation.

En octobre, le responsable de la société ODA Services a transmis à Monsieur le Maire un bilan de la situation expliquant qu'il avait rencontré la Directrice Générale des Services à maintes occasions, notamment lors des vœux 2020, soit le samedi 4 janvier, qu'un rendez-vous avait été fixé, puis qu'elle l'a décommandé, puis repoussé parce que, selon les propos de la Directrice Générale des

Services, elle était débordée par les élections, sans doute du fait de sa candidature dans une autre commune. Puis Madame LEVIEUX n'a plus recontacté Monsieur DAVRIEUX jusqu'en juin alors qu'elle devait le faire.

Courant juin, Monsieur DAVRIEUX s'est à nouveau manifesté et la Directrice Générale des Services n'avait pas avancé sur le projet, laissant sans suite les relances de celui-ci.

Pour information, Monsieur DAVRIEUX indique dans son bilan avoir sollicité par mail la Directrice Générale des Services depuis le 13 juin 2019 au sujet du bail de la station-essence, et lui avoir envoyé un tableau prévisionnel complet pour l'exploitation. Et chaque fois que Monsieur DAVRIEUX l'évoquait avec elle, elle répondait « ça va se faire, ça va se faire, il faut que je le fasse. » Sauf qu'elle n'a rien fait.

Ainsi, la situation actuelle est telle que Monsieur le Maire, ne pouvant régulariser un bail, a pris conseil auprès d'un avocat pour l'aider dans les démarches. La seule possibilité de régularisation est d'opérer une transaction avec la société ODA Services. En effet, la société ODA Services, à cause des manquements des services de la mairie, a subi plusieurs préjudices, notamment devant souscrire à des assurances superflues puisque déjà souscrites par ailleurs par la Mairie. Or, la répartition des assurances des biens, tant de la station de lavage que de la station-essence, n'étant pas fixée et la répartition de la prise en charge des contrats de maintenance des équipements ne l'étant pas non plus, ces informations n'ont pas été communiquées à Monsieur DAVRIEUX. Il n'a donc pu faire autrement car il n'était pas envisageable d'avoir un problème sur l'assurance de ce qu'il exploite.

Pour information, Monsieur le Maire n'a pu reprendre le dossier qu'en novembre 2020. C'est pourquoi il convient de régler cette affaire urgemment et de passer un accord transactionnel avec la société ODA Services, si le Conseil Municipal en est d'accord.

Cet accord transactionnel permettrait de régulariser la situation jusqu'au 31 décembre 2020. Ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2021, si le Conseil donne son accord, il convient de passer deux baux, un pour la station de lavage et un pour la station de distribution de carburants.

Les indemnités fixées dans la transaction tiennent compte du préjudice subi par la société ODA Services. Par ailleurs, il est important de souligner qu'il est important pour la Commune que ce partenariat fonctionne. En effet, il n'était pas possible de faire fonctionner ces stations en régie, parce que la Mairie n'a pas les compétences et le personnel pour cela. Ainsi, les indemnités sont fixées à 1200 € pour la station de lavage et à 2880 € pour l'occupation de la station de carburants depuis sa réouverture le 1^{er} juin 2019, à verser à la Commune.

Cette transaction tient compte de tous les éléments précités et libère la Commune de toute indemnité pour compenser les dommages qui ont pu être subis par la société ODA Services.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite intervenir.

Monsieur Mamadou DISSA : « Monsieur le Maire, dans votre rapport de synthèse, vous dites qu'aucun loyer n'a été versé depuis le 1^{er} juin 2019 pour l'occupation de la station de carburants, depuis le 1^{er} janvier 2020 pour la station de lavage. Nous souhaitons vous faire part des remarques et recommandations suivantes :

- Comment peut-on laisser occuper des locaux communaux pendant plus d'une année sans se soucier de la conclusion des baux nécessaires ?
- Comment peut-on placer les partenaires économiques de la Ville dans une situation préjudiciable à ce point ?
- En ce qui concerne la transaction envisagée, sur quelle base les montants proposés ont-ils été fixés ?
- Concernant la signature des baux ou en tous cas concernant la délibération sur les baux, s'agissant désormais de ces futurs contrats de bail, comment ont été fixés les loyers ?

Bien entendu nous avons conscience que la fonction du Maire est une charge particulièrement lourde. Mais nous pensons qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas, rejeter indéfiniment la faute sur les collaborateurs. Monsieur le Maire, nous vous remercions de bien vouloir nous éclairer sur les différents points que nous venons d'évoquer. »

Monsieur le Maire précise qu'il n'a mis que deux mois à régler le problème alors que ce n'est normalement pas du ressort d'un Maire de prendre en charge ce type de transactions. En effet, lorsqu'un fonctionnaire est défaillant, le Maire se substitue à lui, mais il n'a pas normalement à travailler plus d'une cinquantaine d'heures par semaine comme c'est le cas actuellement.

En outre, l'intérêt de la Commune converge avec l'intérêt de ODA Services. Il faut que la Municipalité puisse apporter à ce secteur du centre un maximum de services de façon à faire vivre ce supermarché de 1000m² parce que ce commerce de proximité, au centre d'un secteur à forte densité de population, est nécessaire à toutes les personnes qui ont des difficultés pour se déplacer. Il se situe dans un secteur de logements sociaux qui sont souvent occupés par des familles qui ont peu de moyens et pas de moyen de déplacement et il leur rend donc un service évident.

Et plus il sera apporté d'activités à ce secteur qui commence à fonctionner correctement, plus les gens seront incités à le fréquenter. Pour rappel, a été implantée la maison médicale qui compte désormais 4 médecins généralistes. Il y a également un opticien qui disait au Maire récemment que sans le deuxième confinement, son affaire était lancée. L'intérêt de la Municipalité est de faire en sorte que cela puisse fonctionner. Elle n'a pas fait cela pour gagner de l'argent, elle a fait cela pour rendre service à la population de Charvieu-Chavagneux. Il y a eu un certain nombre d'enseignes qui se sont succédées et qui n'ont jamais réussi à se maintenir. C'était extrêmement grave pour ceux qui ne pouvaient plus s'approvisionner correctement et le rôle d'une Municipalité, c'est de faire en sorte que les besoins puissent être satisfaits au plus près de l'ensemble de ses ressortissants.

Ainsi, la transaction a été négociée de manière à ce que toutes les parties y trouvent leur compte. Il n'est pas question pour le Conseil Municipal de mettre en danger l'équilibre financier d'ODA Services, pour l'une ou l'autre des stations, et il est très souhaitable que cette société puisse continuer de fonctionner et même gagner de l'argent car c'est en s'ancrant sur le territoire qu'elle apportera de vrais services à la population.

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal la passation de la transaction avec la société ODA Services. Le résultat est le suivant :

POUR : 24 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 5

La proposition de transaction est approuvée à la **majorité**.

**PASSATION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE ODA SERVICES POUR
L'EXPLOITATION D'UNE STATION-SERVICE SITUEE RUE DES ALLOBROGES**

Cette délibération vient en suite de celle par laquelle le Conseil Municipal a délibéré sur la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société ODA Services concernant la station de distribution de carburant et la station de lavage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'un bail avec la Société ODA Services pour l'exploitation de la station de distribution de carburant.

Il avait été envisagé de conclure un bail de nature administrative. La crise sanitaire a conduit la Ville à réviser sa position pour l'avenir et à conclure un bail de nature commerciale, d'une durée de neuf ans à effet du 1^{er} janvier 2021, avec la Société ODA Services, afin de pérenniser le commerce local.

Il est proposé de fixer à 400 € TTC par mois, soit 4 800 € TTC par an, le montant du loyer de la station-service.

Il est proposé de prévoir une clause qui déroge à la révision légale, pour la deuxième et la troisième année du bail et qui prévoit que le loyer pourra être fixé à la baisse par la Ville, annuellement, au terme d'une réunion au mois de décembre entre le preneur et la Ville, qui aura pour but d'examiner un juste équilibre entre le montant du loyer et les différents critères de commercialité du secteur et autres facteurs, notamment documents d'experts comptables sur le chiffre d'affaires de l'année. Cette clause déroge à la révision légale pour les trois premières années du bail ; pour les 6 autres années du bail, le montant du loyer sera fixé définitivement à la fin de la troisième année par la Ville, révision légale comprise, pour la période du bail restant à courir (6 ans).

Il est nécessaire de prévoir par la suite une révision triennale des loyers sur la base de l'indexation prévue pour les baux commerciaux par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de Commerce et d'acter que la maintenance de la station de lavage sera à la charge de la Société ODA Services, laquelle fournira annuellement à la Ville le contrat d'entretien et de maintenance. La Ville, pour sa part, prend en charge les travaux incombant au propriétaire par le Code Civil et la jurisprudence.

Le preneur devra bien évidemment souscrire les assurances nécessaires et prendra en charge l'entretien de la station-service, de ses installations et de ses équipements, par la conclusion chaque année d'un contrat avec une entreprise spécialisée.

Monsieur le Maire rappelle que c'est une chance qu'il n'y ait pas eu d'accident car la responsabilité de la Municipalité aurait pu être engagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à l'unanimité.

**PASSATION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE ODA SERVICES POUR
L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE LAVAGE SITUEE 17 A RUE DES PROVINCES**

Cette délibération vient en suite de celle par laquelle le Conseil Municipal a délibéré sur la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société ODA Services concernant la station de distribution de carburant et la station de lavage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'un bail avec la Société ODA Services pour l'exploitation de la station de distribution de carburant.

Il avait été envisagé de conclure un bail de nature administrative. La crise sanitaire conduit la Ville à réviser sa position pour l'avenir et à conclure un bail de nature commerciale, d'une durée de neuf ans à effet du 1^{er} janvier 2021, avec la Société ODA Services, afin de pérenniser le commerce local.

Il est proposé de fixer à 300 € TTC par mois, soit 3 600 € TTC par an, le montant du loyer de la station de lavage.

Il est proposé de prévoir une clause qui déroge à la révision légale, pour la deuxième et la troisième année du bail et qui prévoit que le loyer pourra être fixé à la baisse par la Ville, annuellement, au terme d'une réunion au mois de décembre entre le preneur et la Ville, qui aura pour but d'examiner un juste équilibre entre le montant du loyer et les différents critères de commercialité du secteur et autres facteurs, notamment documents d'experts comptables sur le chiffre d'affaires de l'année. Cette clause déroge à la révision légale pour les trois premières années du bail ; pour les 6 autres années du bail, la clause, le montant du loyer sera fixé définitivement à la fin de la troisième année par la Ville, révision légale comprise, pour la période du bail restant à courir (6 ans).

Il est nécessaire de prévoir par la suite une révision triennale des loyers sur la base de l'indexation prévue pour les baux commerciaux par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de commerce et d'acter que la maintenance de la station de lavage sera à la charge de la Société ODA Services, laquelle fournira annuellement à la Ville le contrat d'entretien et de maintenance. La Ville, pour sa part, prend en charge les travaux incombant au propriétaire par le Code Civil et la jurisprudence.

Le preneur devra bien évidemment souscrire les assurances nécessaires et prendra en charge l'entretien de la station-service, de ses installations et de ses équipements, par la conclusion chaque année d'un contrat avec une entreprise spécialisée.

Monsieur le Maire relève qu'il y a une clause de révision dans les baux, parce que dans le cadre de l'implantation du nouveau Centre Commercial Leclerc dans la zone des Garennes, il est important de soutenir le centre de Charvieu face à la concurrence que cette implantation représente. Toutefois, il espère que cette clause n'aura pas à être mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à l'**unanimité**.

DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DANS LE PERIMETRE D'ACTION DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ALPES DE DEMOUSTICATION

Afin de lutter contre l'implantation du moustique tigre dans la Commune de Charvieu-Chavagneux et contre les nuisances et le risque de transmission de maladies vectorielles comme la dengue, le chikungunya ou le zika que celui-ci peut transmettre, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** :

- de demander au Conseil Départemental que la Commune de Charvieu-Chavagneux soit intégrée dans le périmètre d'intervention de l'EIRAD afin de pouvoir bénéficier des actions de démoustication et conseils techniques mis en œuvre par cet organisme ;
- de nommer M. Eddy PITAVAL comme référent communal pour être l'interlocuteur de l'EIRAD.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES TRAITÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire, sur présentation de la liste annexée au rapport de synthèse, rend compte des décisions intervenues pour les affaires générales et des marchés publics notifiés depuis le 12 juillet 2019.

Monsieur le Maire : « Je sais que certains pleurnicheurs sont allés pleurer auprès du Préfet parce que, sur la période du 1^{er} avril jusqu'à fin juillet, je n'avais pas signalé avoir passé un marché ou un avenant. Je ne l'avais pas signalé, parce que, là encore, ce n'est pas le Maire qui le signale. Il y a eu une ordonnance qui prévoyait que les Conseillers de l'ancien Conseil Municipal et du nouveau Conseil Municipal devaient être prévenus dès que possible. C'est évidemment les services administratifs qui le font. C'est vrai que certains pleurnicheurs sont allés voir le Préfet. Malheureusement, ce n'est pas le Maire qui va répercuter ce genre de chose. Simplement lorsque je suis allé voir la personne qui aurait dû le faire, en l'occurrence, la Directrice Générale des Services, elle m'a dit qu'il n'y avait pas eu de décision prise entrant dans le cadre de l'ordonnance. Dont acte. C'est de l'insuffisance professionnelle simple. Par contre, les documents que je vous donne ce soir, qui permettent encore de régulariser, ont été proposés en août 2020 pour être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal suivant, en l'occurrence celui du 14 septembre 2020, pour la partie concernée, c'est-à-dire dans la liste les décisions intervenues pour les marchés jusqu'au 19 juin, et pour les avenants jusqu'au 22 juin. Ces documents ont été écartés à cette période par la Directrice Générale des Services et cela explique le fait que vous ne les ayez pas eus à ce moment-là. J'en suis désolé. Je veillerais à ce que les remplaçants aient les compétences suffisantes pour que les informations soient plus rapides et que chaque Conseil Municipal puisse bénéficier de l'information concernant les actes qui ont été passés entre les deux Conseils Municipaux. »

Le Conseil Municipal en **prend acte**.

INFORMATION SUR LES DEMARCHES ENTREPRISES RELATIVES A UNE PROCEDURE DE PERTE DE CONFIANCE ENVERS LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Monsieur le Maire : « J'ai été amené à entreprendre des démarches envers la Directrice Générale des Services, considérant un certain nombre d'éléments. Je trouve des éléments nouveaux régulièrement, ils sont consignés, et je vais le dire très clairement, je n'ai aucune animosité à l'égard de la personne qui occupe encore les fonctions de Directrice Générale des Services. Simplement je conserve tous ces éléments parce qu'aujourd'hui ces éléments sont susceptibles, d'une part de sanctions disciplinaires, mais également de poursuites en matière judiciaire. Alors, je crois que, là encore, la transaction la meilleure serait que cette personne quitte tout simplement les fonctions qu'elle occupe par détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Générale des Services. La procédure qui est prévue pour mettre fin le plus simplement aux fonctions de détachement sur un emploi fonctionnel, est une procédure dite de perte de confiance. J'ai donc entamé cette procédure. J'ai fait parvenir à cette personne, qui était en congé de maladie, sept rapports et lui ai proposé,

comme le prévoient les textes, un entretien préalable à la fin de fonction. Il faut savoir que je ne pouvais pas entreprendre de démarche avant une période de six mois après l'élection puisque j'étais un nouveau Maire élu le 23 mai 2020, soit avant le 23 novembre. Donc j'ai préparé un certain nombre de dossiers, j'ai établi les rapports le 24 novembre et j'ai transmis, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, la totalité des rapports ainsi qu'une convocation à un entretien préalable à l'intéressée qui a reçu tout cela le 25 novembre. La date pour l'entretien préalable que j'avais retenue était le 11 décembre à 17h00 puisque cette personne était en maladie et que je ne savais pas quelles seraient les conditions de sortie, si elles étaient autorisées ou non. Donc, 17h00 est l'heure qui lui permettrait de venir assister à ce rendez-vous. La réponse a consisté à m'envoyer un arrêt maladie d'un médecin généraliste et un certificat d'une sage-femme. J'étais très surpris par la teneur de ce certificat de la sage-femme parce-que le généraliste a dit simplement qu'elle ne pourrait pas participer à un entretien avant la fin de son congé de maladie qui se terminait le 27 décembre ; mais la sage-femme, qui doit avoir de grandes compétences puisqu'elle prévoit l'avenir de façon beaucoup plus lointaine, avec toutes les autorisations de sortie habituellement prévues par la Sécurité Sociale, a dit qu'elle ne peut pas avoir d'entretien jusqu'à la date de l'accouchement, puisque cette personne est enceinte. Ce qui veut dire que c'est une prévision début décembre jusqu'au 18 février me semble-t-il. C'est donc une prévision d'une grande qualité qui émane de quelqu'un de très spécialisé. Toujours est-il que l'entretien préalable a été évité par Madame LEVIEUX ; et en même temps Madame LEVIEUX ne parle plus au Maire, elle demande à communiquer par le biais d'un avocat. Faire une convocation par le biais d'un avocat c'est quand même extrêmement difficile. Et puis elle peut évidemment ne pas la recevoir et son avocat n'a pas de compte à rendre à la Commune ; par contre hiérarchiquement, il se trouve qu'elle est toujours dépendante de la Commune. J'ai donc fait parvenir à Madame LEVIEUX encore par voie d'huissier et ceci le 14 décembre un courrier qui lui précisait que si elle ne pouvait pas se déplacer, elle pouvait tout simplement me fournir par écrit les explications qu'elle souhaitait aux 7 rapports que je lui avais transmis. Je lui ai également envoyé cette fois une lettre recommandée avec accusé de réception par le biais de son avocat pour l'inviter à un autre entretien préalable que j'avais prévu hier en fin d'après-midi à 17h00, je n'ai pas eu de réponse concernant cet entretien, j'ai simplement reçu un certificat médical signé par un médecin généraliste de sa ville et qui la prolonge jusqu'au 6 janvier qui doit être la date à laquelle elle sera en congé maternité.

La procédure adoptée est dite de « perte de confiance ». Aujourd'hui, j'informe le Conseil Municipal, comme le prévoient les textes, que je vais adopter cette procédure.

Donc le premier point que je vous propose est de prendre acte de l'engagement de la procédure. Bien que cela ne soit pas obligatoire, par souci de transparence, je vous informe des rapports que j'ai établis et qui justifient la perte de confiance. »

1^{er} rapport

Le premier rapport concerne les services funéraires. Depuis le mois de janvier 2020, plus exactement le 24 janvier, le 9 février et le 7 juillet, les services de l'état civil ont signalé une difficulté dans le cadre du service funéraire puisqu'il n'y avait plus de place trentenaire. La question qui était posée était : « Que devons-nous faire ? », pas de réponse chaque fois.

De plus, le 6 décembre 2019, suite à la procédure engagée par la Commune pour reprendre des tombes qui étaient à l'abandon, les services ont interrogé la Directrice Générale des Services sur ce

qu'il convenait de faire. La procédure avait été lancée en 2017 et il fallait la relancer pour définitivement arrêter la prise en charge des tombes qui étaient abandonnées, dont certains titulaires, d'ailleurs, ne souhaitent plus renouveler la concession. De nouveau, pas de réponse de la Directrice Générale des Services.

2^{ème} rapport

Dans le cadre de l'imminente construction du bâtiment de Chavagneux qui accueillera d'une part le restaurant scolaire et d'autre part une salle polyvalente, un dossier avait été soumis au Conseil Municipal du 14 septembre 2020 concernant une négociation avec un particulier, Monsieur VIEIRA, pour un échange de terrain. Il s'agissait d'échanger deux parcelles, sachant que sur celle de Monsieur VIEIRA, était bâtie une petite maison de jardin. La Municipalité avait proposé à Monsieur VIEIRA en plus de l'échange de parcelle, une soulte de 18000 €. Monsieur VIEIRA avait alors proposé de réduire cette soulte à 15000 € mais demandé la construction d'un mur, ce que le Conseil Municipal avait alors approuvé.

La Directrice Générale des Services était avisée de ces échanges dont les documents étaient d'ailleurs sur son bureau. Le vendredi 4 septembre, la Directrice Générale des Services a envoyé un SMS au Maire afin de l'informer qu'elle allait être en arrêt maladie, mais qu'elle avait négocié avec sa sage-femme pour télétravailler le lundi et préparer quand même le Conseil Municipal du 14 septembre. Elle a ensuite commis plusieurs erreurs dans cette préparation puisqu'elle a interverti les lettres des parcelles et oublié le mur. Monsieur le Maire a dû reprendre le dossier à la dernière minute afin de suppléer à l'insuffisance de cette fonctionnaire.

De plus, le lundi 7 septembre, pendant son télétravail, la Directrice Générale des Services a monopolisé 3 personnes en mairie pour obtenir des renseignements qui étaient sur son bureau, puis les a mal retranscrits ce qui a conduit à un projet erroné pour le Conseil Municipal. Cela représente un certain coût en termes de Ressources Humaines pour palier à l'absence et aux insuffisances d'une personne, cadre supérieur.

Ce type d'erreur n'est pas compatible avec des fonctions de Direction Générale.

3^{ème} rapport

La Commune, via le CCAS, a décidé d'acheter d'une part les bâtiments sis 52-54 rue de la République, pour lesquels la transaction s'était opérée autour de 450 000 €, et d'autre part les deux tiers du bâtiment actuel de l'EHPAD, ce qu'on appelait la MAPAD auparavant, puisque l'EHPAD va se délocaliser dans le Parc Bernascon, l'autre tiers étant acheté par la Communauté de Communes. La transaction concernant l'EHPAD était prévue pour un total de 1 900 000 €, soit 1 266 666 € pour notre Commune, mais la transaction n'était pas finalisée.

La Directrice Générale des Services a contracté des emprunts pour ces acquisitions. Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas voulu la désavouer parce qu'elle avait pris son service peu de temps avant, mais cela a obligé la Commune, à travers le CCAS, à payer des intérêts alors qu'elle n'avait pas besoin de ces emprunts. Il lui a fait observer la faute, a demandé à ce que ça ne se reproduise pas et qu'elle veuille bien ne plus contracter d'emprunt de cette façon-là. En effet, un emprunt doit se contracter en cas de besoin financier et au moment opportun. La négociation pour les bâtiments de l'EHPAD a finalement abouti à 1 800 000 € et le besoin de la Commune n'était plus alors que de

1 200 000 €. La Directrice Générale des Services, sans le dire, avait réalisé toutes les démarches pour emprunter d'une part 450 000 € et d'autre part 1 266 000 €.

4^{ème} rapport

Ce rapport concerne les indemnités des élus. C'est forcément le Directeur Général des Services qui prépare les délibérations et le Conseil Municipal a été amené à délibérer à plusieurs reprises puisque les premières délibérations avaient été mal préparées. Monsieur le Maire a d'ailleurs reçu à ce sujet une lettre de remontrances de Madame la Sous-Préfète. Le travail d'un Directeur Général des Services est de préparer les délibérations, de respecter et d'appliquer les textes, ce que Madame LEVIEUX n'a pas fait correctement.

5^{ème} rapport

L'école Charles Perrault, inaugurée en 2013, a connu un certain nombre de malfaçons et il s'agissait de mettre en œuvre les garanties sur ces malfaçons qui concernaient la CTA (Centrale de Traitement de l'Air) et la toiture à un endroit qui est en terrasse et qui subissait des infiltrations. Le dossier était en cours depuis 2 ou 3 ans. En février 2020, c'est l'ancien adjoint chargé des travaux, Jean-Pierre LYOËN qui a participé à une réunion sur site avec les entreprises, l'expert nommé par le Tribunal et les conseils de la Mairie. Pour la centrale de traitement de l'air, des devis ont été réalisés par l'entreprise en charge de l'entretien du système de chauffage de tous les bâtiments communaux, la société DALKIA. En ce qui concerne la toiture, Madame LEVIEUX avait été relancée et elle a demandé en juillet aux Services Techniques de faire réaliser un devis de réfection et un devis pour l'entretien de la toiture deux fois par an. Les devis ont été reçus par les Services Techniques le 27 juillet 2020. Fin août, Monsieur PITAVAL, responsable des Services Techniques, a demandé à Madame LEVIEUX ce qu'il devait faire des devis. Elle lui a simplement répondu qu'elle le lui dirait « en temps voulu ». Puis plus personne n'a géré le dossier puisque lorsque le responsable des services dit « je vous dirais », cela signifie « vous sortirez de votre trou quand on vous sifflera ». L'agent des Services Techniques a donc attendu sagement les directives qui ne sont pas venues.

Puis, durant son arrêt maladie, Madame LEVIEUX, alors qu'elle a fait savoir qu'elle était un cadre qui continuait de gérer les affaires malgré la situation quand elle n'est pas là, le 30 septembre, a reçu un mail du cabinet d'avocats DOITRAND ET ASSOCIES en charge du dossier, qui lui a expliqué sur son mail professionnel qu'il convenait de faire passer les devis concernant la réparation de la toiture-terrasse et l'entretien. En effet, sans réception de ces devis avant le 7 octobre après-midi, la Commune s'exposait à obtenir une estimation inférieure à la réalité et par conséquent à perdre de l'argent. Ce mail est resté sans suite. Le 7 octobre au matin, à 10h12, le cabinet DOITRAND a adressé un nouveau mail à la Directrice Générale des Services lui disant « nous vous avons adressé un mail le 30 septembre, nous vous rappelons qu'il faut que vous nous donniez ces éléments avant ce soir. » A 22h17 le même soir, Madame LEVIEUX a envoyé un mail au cabinet DOITRAND disant qu'elle était en congé de maladie depuis le 8 septembre et donc qu'il fallait voir avec le Maire s'il avait nommé quelqu'un pour suivre le dossier. Et à 22h38, le Maire reçoit un mail disant « Monsieur le Maire, il y a cette affaire, je vous envoie les mails du cabinet DOITRAND, il faut regarder si vous pouvez mettre quelqu'un pour s'occuper du dossier. » Evidemment, à 22h38, Monsieur le Maire ne pouvait rien faire. Le lendemain matin, il s'en est occupé et tous les documents ont été adressés au cabinet DOITRAND avant midi. Peut-être était-ce de la mauvaise volonté pour faire en sorte que la Mairie n'ait pas le temps de le faire ; heureusement, le cabinet DOITRAND a pu rattraper l'opération et les

devis ont pu être produits auprès du tribunal. Cette façon de procéder, qui relève clairement d'insuffisance professionnelle, fait que, quoiqu'il adienne et quelles que puissent être les explications, la confiance ne pourra à l'évidence, pas être rétablie.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des mails lui ayant été envoyés par Mme LEVIEUX ainsi que ceux envoyés au cabinet DOITRAND dans l'affaire citée au 5^{ème} rapport.

Cette attitude est inadmissible et incompatible avec les fonctions de Directrice Générale des Services.

6^{ème} rapport

Comme toutes les communes, la commune de Charvieu-Chavagneux a un certain nombre de contentieux et ce 6^{ème} rapport concerne leur gestion.

Affaire BOUNECHADA :

Madame LEVIEUX était administratrice pour les télérecours et elle a commencé à les déléguer à Monsieur SAVATIER, qui ne dépend en rien d'elle puisqu'il est au cabinet du Maire et est donc complètement indépendant. Puis elle a entrepris, en juillet-août, de faire arriver les communications de télérecours sur le mail de Madame GEMIN. Pour rappel, Madame GEMIN est la secrétaire que le Maire et le Directeur Général des Services ont en commun. Toutefois, il est étonnant que Madame LEVIEUX se décharge sur Madame GEMIN en lui confiant ce genre de tâches auxquelles elle n'est pas destinée en tant que cadre C.

Concernant le dossier BOUNECHADA, Madame LEVIEUX a reçu des courriels en août 2020. Elle n'a communiqué l'information ni à l'adjoint à l'urbanisme, ni au service Urbanisme, ni au cabinet d'avocat qui suivait le dossier. Le 22 septembre, elle a reçu à nouveau des courriels pour ce même dossier. Elle n'a mis que 7 minutes pour répercuter des ordres à Madame GEMIN et à Monsieur SAVATIER pour que le nécessaire soit fait auprès de Monsieur CERVERA, adjoint à l'urbanisme, sans plus se préoccuper de l'affaire par la suite. 7 minutes, alors qu'elle travaillait quand même du 17 août au 7 septembre et qu'elle n'a pas traité le dossier durant toutes ces semaines.

Les pièces du Tribunal Administratif sont donc arrivées en Mairie le 22 septembre, elles ont été communiquées à l'urbanisme, l'enquête a été remise à l'avocat le 27 septembre. En effet, à l'occasion d'une visite de Maître LENTILHAC à l'urbanisme, car il avait un rendez-vous avec le Maire pour faire le point sur d'autres dossiers, fort heureusement, le service lui a remis les pièces. Sans cela, il n'y aurait pas eu de réponse. Le dossier a pu être traité par le cabinet d'avocat mais le Maire était en droit d'espérer davantage de réaction dès le mois d'août sur ce dossier de la part d'un cadre supérieur.

Affaire SMAC :

Dans le contentieux qui concerne le toit de l'Ecole Paul Eluard, construite à la fin des années 1970, dans le secteur des Allobroges, les pires difficultés ont été rencontrées. En effet, comme souvent avec des toitures-terrasses, il y a des infiltrations. La Commune est intervenue de nombreuses fois, beaucoup de réparations ont déjà été faites et chaque fois, ça ne fonctionne pas. D'ailleurs la méthode qui a été trouvée et qui est désormais appliquée est de faire reprendre les toits avec du

PVC armé qui est utilisé en général pour l'étanchéité des piscines. C'est la seule qui donne des résultats.

Ainsi en mai 2020, Monsieur le Maire a dû intervenir auprès de Madame LEVIEUX pour qu'elle valide auprès du cabinet LENTILHAC le projet de requête concernant l'étanchéité des toitures du bâtiment. En effet, sur ce dossier, l'avocat de la Ville, par mail en date du 6 février 2020, l'interroge et lui demande de valider le document qu'il a rédigé parce que c'est la procédure habituelle avant qu'il soit adressé au tribunal. Pas de retour. Le 20 février, l'avocat relance la Directrice Générale des Services, pas de réponse. Le 9 avril, il l'interroge à nouveau, toujours pas de réponse. Malgré le confinement, le service était organisé et même le Maire était très régulièrement en Mairie puisque qu'il y avait un certain nombre de dossiers à traiter. Ainsi, lors d'un échange sur d'autres dossiers avec Maître LENTILHAC, Monsieur le Maire a appris que celui-ci avait beaucoup de difficulté à obtenir la validation du dossier et qu'il avait par trois fois relancé Madame LEVIEUX. Il est donc intervenu auprès de Madame LEVIEUX à ce moment-là de façon à ce qu'elle réponde enfin à l'avocat de la Commune. Elle a répondu le 6 mai. Il faut préciser quand même que le montant de l'indemnisation réclamée par l'avocat dépasse les 110 000 €. Ils ne seront peut-être pas obtenus, mais la société SMAC, en charge du chantier, a été reconnue responsable des malfaçons par la justice et l'indemnisation ne sera pas négligeable. En tous cas, le dossier n'a pas avancé et il n'est pas digne d'une Directrice Générale des Services de laisser en plan un dossier comme cela.

7^{ème} rapport

Ce rapport concerne la station de distribution de carburant et la station de lavage. L'essentiel de ce qu'avait transmis le gérant à la Commune a été communiqué aux Conseillers Municipaux au point n°19 de l'ordre du jour de ce Conseil. Monsieur le Maire a été obligé de faire le travail de Directeur Général des Services dans ce dossier ; ça a coûté sans doute de l'argent à la collectivité, en tous cas surtout et par-dessus tout, une situation judiciaire précaire. La Municipalité aurait pu avoir des difficultés inimaginables en cas d'accident.

Monsieur le Maire ayant fait le point sur tous les rapports adressés à l'encontre de Madame LEVIEUX, Directrice Générale des Services, qui ont motivé sa décision de mettre en œuvre la procédure de perte de confiance demande si un Conseiller souhaite intervenir.

Monsieur Mamadou DISSA demande la parole. Il rappelle au Conseil Municipal que Monsieur le Maire s'est à plusieurs reprises félicité d'avoir pu recruter Madame Emilie LEVIEUX et qu'il l'a régulièrement félicitée pour ses compétences et son travail. Il fait donc part de la surprise de l'opposition quant à son changement d'avis soudain.

Monsieur Mamadou DISSA précise que s'il y a un vote à ce sujet, l'opposition n'y participera pas.

Monsieur le Maire : « Evidemment, je n'ai jamais compté sur votre responsabilité des choses, Monsieur DISSA. Simplement, imaginez vous avez une voiture de grande qualité, dernier cri, elle est remarquable, puis un jour vous perdez une roue dans un virage. Jusqu'à ce que vous perdiez la roue, vous êtes extrêmement satisfait d'avoir une très belle voiture. Après, ce n'est plus le cas. »

Monsieur le Maire indique que sur la période 2018, Madame LEVIEUX a effectivement semblé faire du bon travail. Elle était très présente et semblait s'investir dans ses tâches. Monsieur le Maire ayant vécu des années difficiles jusqu'alors pour des raisons de santé, Madame LEVIEUX lui a indiqué

qu'elle vérifiait tous les documents avant qu'ils ne lui soient transmis afin de le soulager dans ses tâches. Bien sûr, au début, il a vérifié, puis au bout de quelques temps, comme tout se passait bien, il a relâché sa surveillance, ce qu'il réalise, avec le recul, qu'il n'aurait pas dû faire.

A présent que les fautes sont constatées, ainsi que la négligence dont Madame LEVIEUX a fait preuve à l'égard des affaires de la Commune et de l'intérêt général, la confiance accordée ne peut être maintenue. En effet, il n'est pas admissible pour une Directrice Générale des Services de laisser en panne les dossiers comme elle l'a fait et de mépriser de la sorte les agents avec lesquels elle travaille.

Désormais, Monsieur le Maire souhaite recruter une personne compétente qui assume et assure le service pour l'intérêt de la Commune. En effet, Madame LEVIEUX avait clairement d'autres objectifs, notamment pendant la campagne électorale, pour laquelle elle était candidate sur sa commune comme évoqué plus tôt.

Monsieur le Maire rappelle certains des dossiers pour lesquels des erreurs substantielles ont été commises, à savoir le manque de place dans les cimetières de la Ville, l'affaire de l'école PERRAULT, la construction de la salle de restauration et de la salle polyvalente.

Il explique alors que sa motivation claire et unique est l'intérêt du service. Il fait connaître ses regrets de ne pas avoir à disposition de système permettant de valider les compétences en matière de Directeur Général des Services car ce genre d'outil lui permettrait de l'aider dans son recrutement d'une personne plus fiable. Ainsi, il espère réellement trouver quelqu'un qui aura les compétences nécessaires même si ce n'est pas simple.

Il rappelle qu'il est élu Maire de Charvieu-Chavagneux depuis 37 ans et que son seul objectif a toujours été de faire fonctionner cette commune pour laquelle il voue une passion profonde et à laquelle il a dédié une grande partie de sa vie. Il n'a aucune animosité contre Madame LEVIEUX ; simplement, elle ne convient pas.

Monsieur le Maire demande à tous les membres du Conseil Municipal s'ils ont bien pris connaissance de ce dossier dans son intégralité.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la procédure engagée.

INFORMATION SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2019

Ce sujet n'a pas été prévu à l'ordre du jour car Monsieur le Maire en a pris connaissance tardivement et a dû travailler sur le dossier dans la journée afin de le présenter au plus tôt au Conseil Municipal.

Le rapport est distribué aux Conseillers et Monsieur le Maire en donne lecture :

« Par délibération du 15 décembre 2017, la Commune de Charvieu-Chavagneux a confié une délégation de service public pour l'eau potable à la société Véolia.

Conformément à la loi, celle-ci doit adresser chaque année à la Commune le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, qui doit être présenté par le Maire au Conseil Municipal au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Rapport pour l'année 2019 aurait donc dû être présenté au Conseil Municipal avant le 30 septembre 2020, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé aux communes la Direction Départementale des Territoires de l'Isère par un courriel du 17 décembre 2020 à 18 heures 05.

Respectueuse de ses obligations, la société Véolia a adressé au Maire de Charvieu-Chavagneux par courrier en date du 29 mai 2020, reçu en Mairie le 5 juin, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable pour l'année 2019, sous forme d'une clé USB accompagnée d'un courrier d'envoi.

Or, ce Rapport n'a pas été pris en compte par Madame la Directrice Générale des Services, qui l'a soit égaré, soit escamoté. Il n'a donc pas été présenté au Conseil Municipal en contradiction avec les obligations définies par la Loi.

Ceci représente une faute professionnelle de la DGS.

Suite au rappel effectué par la DDT 38, nous avons pu traiter ce manquement avec l'Attaché à la Direction Générale des Services le jeudi 24 décembre 2020, ce qui nous a permis de contacter la société Véolia, afin de nous procurer un nouvel exemplaire du rapport, reçu en Mairie par voie électronique et papier le lundi 28 décembre 2020.

Le Conseil Municipal est informé ce jour, 29 décembre 2020, de la réception de ce Rapport. Un exemplaire est mis à la disposition des élus au secrétariat général. De plus, les élus qui le souhaiteraient ont la possibilité d'en demander transmission par voie électronique. Il est également publié sur le site Internet de la Ville.

Le Conseil Municipal est également informé que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable pour l'année 2019 sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance, afin d'en prendre acte, ainsi que le prévoit la loi. »

Ce rapport n'a pas été mis à l'ordre du jour puisqu'il a été reçu en mairie la veille du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal en prend acte.

**PROCEDURE A ENGAGER POUR METTRE FIN AU DETACHEMENT DE LA DIRECTRICE
GENERALE DES SERVICES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contraint et forcé de déposer une plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre de Madame LEVIEUX pour un certain nombre de manquements avec des incidences financières. En effet, cette plainte montre que Madame LEVIEUX a pris beaucoup de libertés dans certaines actions, notamment l'utilisation du tampon de la Commune pour faire des commandes, sans avoir l'accord du Maire ni de délégation de signature. C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Municipal son accord pour mettre fin au détachement de Madame LEVIEUX, comme le prévoient les textes, 2 mois francs après l'information du Conseil Municipal, c'est-à-dire le 28 février à 24h00. Madame LEVIEUX sera alors reclassée dans son grade d'attachée.

Les 5 Conseillers de l'opposition déclarent ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal émet un **avis favorable à l'unanimité** des voix et vote pour une fin de détachement au 28 février à 24h00.

POUR : 24 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

FIN DE DETACHEMENT DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Le vote précédent ayant pris en compte la date de fin de détachement prévue au 28 février à 24h00, il n'est pas procédé à un nouveau vote.

**INFORMATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN
MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET D'AVANCEMENT**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, prévoient l'obligation pour les collectivités territoriales de définir leurs Lignes Directrices de Gestion (LDG), pour le 31 décembre 2020.

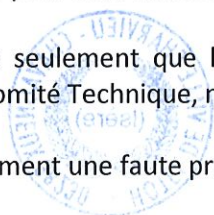
Ces LDG servent à déterminer la stratégie pluri annuelle des Ressources Humaines de la Commune et conditionnent la procédure des décisions individuelles : promotions, avancements de grade, nominations.

La Directrice Générale des Services, Madame LEVIEUX, et la Directrice des Ressources Humaines, Madame PERRET, n'ont jamais informé le Maire et les élus de cette obligation et de son échéance.

La Directrice des Ressources Humaines ne l'a pas fait non plus avec son service. Elle n'a notamment pas informé Madame PINTON, qui la secondait et allait être amenée à prendre la responsabilité du Service des Ressources Humaines après son départ, le 2 octobre dernier, pour solder ses congés d'abord, puis en disponibilité pour convenance personnelle à partir du 7 décembre dernier.

C'est le 19 novembre 2020 seulement que les élus ont découvert que cette procédure, lourde, nécessitant un examen en Comité Technique, n'avait pas été mise en œuvre, ni même initiée.

Ceci représente bien évidemment une faute professionnelle.



Le Maire et les élus ont ainsi été obligés de réagir dans des délais extrêmement restreints, leur imposant une surcharge de travail dans l'urgence, alors que tout aurait pu être accompli sereinement si la procédure avait été initiée en temps utiles.

Le retard pris a pu être notablement rattrapé et l'arrêté définissant les Lignes Directrices de Gestion sera prochainement signé.

Le Conseil Municipal en **prend acte**.

REMERCIEMENTS

La Ligue Contre le Cancer, par l'intermédiaire de sa Présidente, la Professeure Claudine AGNIUS-DELOD, remercie le Conseil Municipal pour la subvention qu'il lui a versé pour l'année 2020 et qui s'élevait à 690 €.

De la même façon, le Club Cœur et Santé, qui toujours soucieux de la santé des habitants de Charvieu-Chavagneux, remercie encore le Conseil Municipal pour la subvention de fonctionnement.

Il y a également le SOPCCT de Rugby qui remercie le Conseil Municipal pour la subvention perçue.

Monsieur le Maire rappelle d'ailleurs que régulièrement, le Conseil Municipal est remercié par les associations sportives, telles que le Club de Tennis, le Club de Football, le Club de Judo, etc.

Monsieur Mamadou DISSA intervient pour demander la raison pour laquelle le Conseil Municipal n'a pas reçu le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, à savoir celui du 20 octobre 2020, pour approbation.

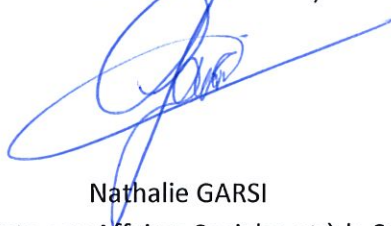
Monsieur le Maire explique qu'en effet, avec tous les dossiers dont il a dû s'occuper du fait de l'absence et des manquements de la Directrice Générale des Services, il n'a pas eu le temps de s'en occuper. Il indique que cela sera fait lorsque ce sera possible et que les services en auront la capacité.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Conseil Municipal prend fin à 21h00.

Certifié exact.

La Secrétaire de Séance,



Nathalie GARSJ

Adjointe aux Affaires Sociales et à la Santé

Le Maire,



Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller départemental de l'Isère